PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du vannage Installations, ouvrages, travaux et activités Commune de FONTAINE-SUR-SOMME

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) reçu le 8 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la mairie de Fontaine-sur-Somme le 26 mai 2023 pour observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le vannage de Fontaine-sur-Somme (ROE 119849) constitue un obstacle à la continuité écologique en maintenant une différence de niveau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et pénalise ainsi d'une part, la franchissabilité de certaines espèces piscicoles et d'autre part, la libre circulation des sédiments ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent des opérations relevant de la réglementation loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

En tant que propriétaire des ouvrages et des aménagements (vannage et bras de contournement), le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Fontaine-sur-Somme (80510), représentée par son maire, sis place Jeanne-de-Fontaine et nommée le pétitionnaire.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement sis 3 rue du moulin à Longpré-les-Corps-Saints (80510), représenté par son président, assure, en tant que mandataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rétablissement de la continuité écologique du canal d'assèchement et de sécurisation du vannage.

Les travaux consistent :

- d'une part, en la réalisation sur la parcelle cadastrale AH0036 sur la commune de Fontaine-sur-Somme (80510), d'un bras de contournement comme dispositif de franchissement, reliant en rive gauche l'étang des provisions au canal d'assèchement, sur une longueur de 195 mètres linéaires avec une pente longitudinale de 0,4 % ;
- d'autre part, en la sécurisation du vannage actuel, constitué de deux passes de 2,45 mètres de largeur, équipées de vannes guillotines d'une hauteur de 0,90 mètres manœuvrables par dispositif de levage unique, inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 119849 afin de le maintenir en état de fonctionnement.

Le pétitionnaire et le mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification du profil en travers à l'amont et à l'aval du bras de contournement	Déclaration
3.1.5.0	3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas : (D).	Destruction potentielle de frayères localisées à l'entrée et à la sortie du bras de contournement	Déclaration

L'ouvrage étant déjà considéré comme autorisé par antériorité, le projet fait ainsi l'objet d'une autorisation complémentaire pour cette mise en conformité.

Article 2. – Nature des travaux

Les aménagements consistent en :

- la réalisation d'un bras de contournement légèrement sinueux d'une longueur de 195 mètres linéaires avec une pente longitudinale de 0,4 %, reliant l'étang des provisions en amont du vannage et le canal d'assèchement environ 150 mètres en aval du vannage en rive gauche ;
- la largeur du bras est de 1,50 mètres (largeur du lit mineur), avec de chaque côté une banquette de 0,15 mètre de hauteur, et d'une largeur de 1 mètre ;
- la côte de fond en entrée hydraulique est de 6,09 m NGF et de 5,33 m NGF en sortie hydraulique, dans l'objectif d'assurer, autant que possible, une cote de gestion des étangs amont à 6,46 m NGF ;
- le lit de l'ouvrage fait l'objet d'une recharge granulométrique d'une épaisseur de 30 centimètres (diamètre 10 – 100 millimètres) ;
- à l'entrée du bras de contournement, des enrochements sont disposés sur la largeur du lit et un géotextile synthétique est mis en place. À la sortie, un dispositif anti-affouillement est mis en œuvre sous la forme d'un tapis en enrochements ;
- l'ensemencement des berges du bras de contournement et la mise en place d'une clôture en haut de berge ;
- la mise en place d'une passerelle au droit du bras de contournement pour garantir le franchissement du chemin des prés de la motte. Le tirant d'air minimum sous la passerelle est de 1,12 mètre ;
- la sécurisation du vannage actuel par la pose de palplanches et l'injection de béton.

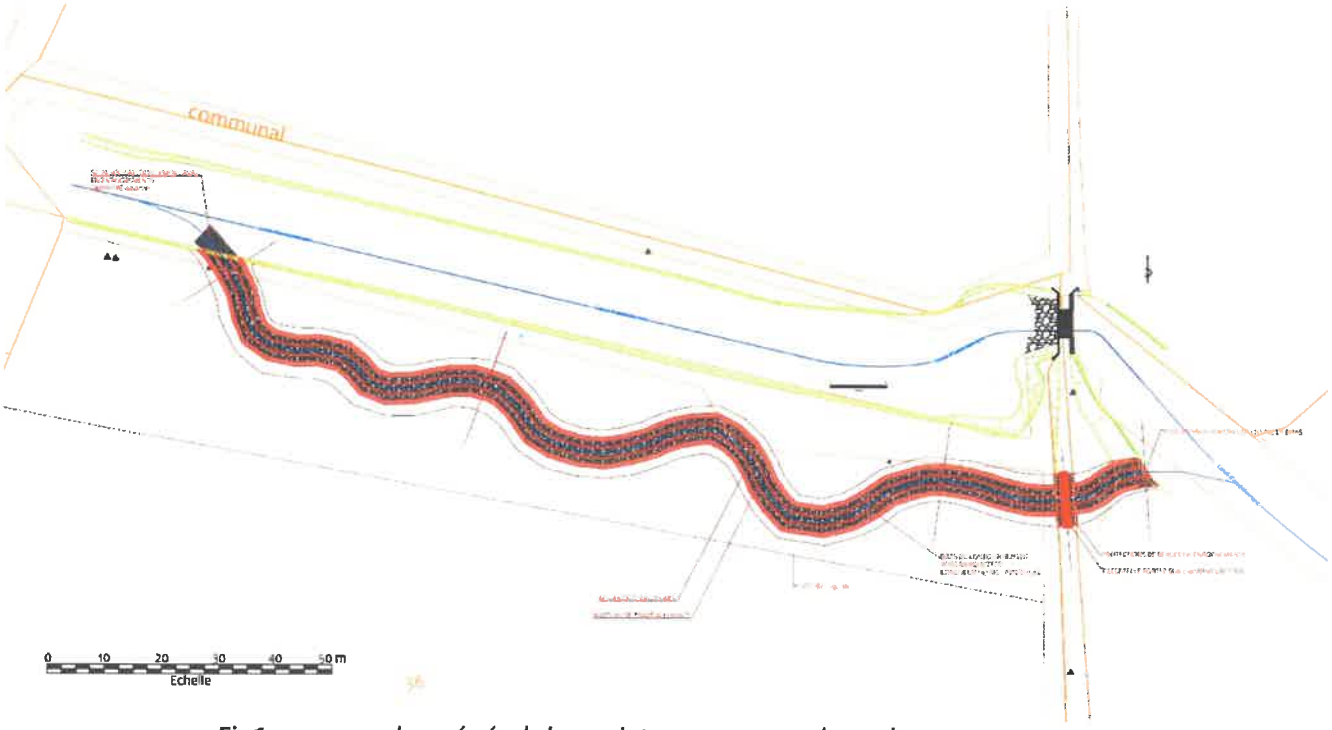

Fig.1 : vue en plan général du projet – vannage et bras de contournement

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire et le mandataire sollicitent préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de leur projet.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité, dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

L'ajustement global du site permet d'assurer dans le temps la continuité hydro-écologique, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la fonctionnalité des milieux naturels du site.

Hors situations exceptionnelles, le dimensionnement et le fonctionnement assurent continuellement les conditions de franchissabilité des espèces cibles (brochet, anguille, chabot et lamproie de Planer).

Article 3. – Exécution des travaux

Le pétitionnaire ou son mandataire préviennent au moins 15 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales, ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur les milieux et à garantir le fonctionnement des aménagements, les prescriptions suivantes sont prises en compte :

- les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période, entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles ;
- les travaux sur la végétation (abattage, débroussaillage) sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu du 15 mars au 31 juillet ;
- les travaux de terrassement du bras de contournement sont réalisés hors d'eau ;
- l'utilisation du géotextile en berges est limitée aux secteurs où le risque d'érosion est élevé, ou si la période de réalisation des travaux est potentiellement sujette aux fortes pluies ;
- une pêche de sauvegarde est mise en place pour chaque tronçon asséché, remblayé ou travaillé, et un dispositif est mis en place en amont et en aval de la zone de travaux pour éviter que les poissons ne puissent y accéder ;
- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- les zones de stockage des matériaux sont localisées en dehors des zones d'intérêt écologiques majeures et suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter leur emportement lors d'une crue ;

- en cas de pompage pour la mise hors d'eau, les eaux pompées devront être préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système dédié à capter les particules fines remobilisées est mis en place (de préférence filtre de type cage gabion entourée de géotextile), en assurant leur entretien et leur remplacement autant que nécessaire ;
- les remises en eau des nouveaux tronçons de lits créés sont effectuées progressivement, en s'assurant que les eaux soient limpides entre deux ouvertures de batardeaux ;
- la réalisation de la ripisylve est réalisée avec des essences locales et conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau ;
- un protocole de désinfection des équipements est mis en place garantissant la non contamination du milieu ;
- l'implantation de la sonde de niveau d'eau amont et son bon calage sont prévus dès la fin des travaux ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis au présent arrêté.

Article 4. – Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- des procédures destinées à éviter les salissures des chaussées sont mises en place ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont prévues en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite, et des bâches étanches sont notamment utilisées pour le stockage et le rechargement ;
- l'intervention des engins lourds est privilégiée depuis la berge du cours d'eau dans la mesure du possible, et les véhicules sont dotés de pneus basse pression ou sont chenillés ;
- la circulation des engins s'effectue autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- des panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité sont installés.

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 5. – Éléments attendus avant démarrage des travaux

Le pétitionnaire ou son mandataire adressent les éléments complémentaires ci-dessous au service chargé de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant le début des travaux pour obtenir la validation et l'accord définitif préalables au démarrage des opérations :

- une note hydraulique justifiant le calage à un niveau d'eau amont de 6,46 m NGF, cote devant permettre la prise en compte des enjeux de gestion des plans d'eau et zones humides en amont. Cette note intègre une vision de l'incidence de ce calage au droit de l'ouvrage amont d'Hurtevent en lien avec le plan de gestion ainsi que les correspondances aux différents échelles et repères (en relatif et en m NGF) du réseau hydrographique ;
- le plan d'exécution détaillé des aménagements ;
- les techniques employées pour mettre hors d'eau le vannage ;
- les modalités précises de manœuvre du vannage, actuelles et une fois le bras de contournement en fonctionnement ;
- les détails sur l'organisation de l'ensemble du chantier qui est adaptée à la sensibilité du milieu (terrestre et aquatique) et limite les impacts, notamment en fournissant le phasage des différentes étapes et les modalités d'intervention et de gestion des eaux ;
- la garantie de la bonne implantation et du bon calage d'une sonde de niveau et des moyens de transmission des chroniques ;
- une cartographie des zones temporaires de stockage ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ;
- les techniques et modalités des moyens de précaution pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, notamment pour la gestion des matières en suspension ;
- les modalités garantissant une remise en eau progressive des nouveaux tronçons de lits créés ;
- les modalités et autorisations requises pour la ou les pêches de sauvegarde nécessaire(s) sur l'ensemble des zones travaillées ;

Article 6. - Interdiction de pêche

Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire du bras de contournement.

Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par deux panneaux de signalisation placés en amont et en aval du dispositif.

Article 7. – Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident ou accident susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 8. – Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux et dans un délai de 3 mois, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant :

- les plans de récolement avec cotes et dimensionnements détaillés pour comparer avec les plans projets validés ;
- les mesures permettant de vérifier la fonctionnalité piscicole à savoir les vitesses et hauteurs des eaux sur les différentes largeurs et longueur du lit mineur.

Un suivi complet dans le temps (autant que possible dans les 12 premiers mois de la mise en service) de la fonctionnalité du bras de contournement est mis en place à différentes périodes hydrologiques (étiage/module/2xmodule) afin d'évaluer les répartitions de débits bras/vannage et donc l'attractivité du dispositif, les conditions hydrauliques dans le bras (vitesses / tirants d'eau) et l'absence de chute à la connexion aval du bras de contournement notamment en étiage sévère.

Ce suivi doit faire l'objet d'un rapport transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à l'office français de la biodiversité justifiant de la fonctionnalité du bras et, le cas échéant, des reprises à envisager pour résoudre les problèmes constatés.

Le pétitionnaire transmet chaque semestre un relevé de la cote de ligne d'eau amont (implantation d'une sonde de niveau) afin de justifier du maintien de celle-ci, et le cas échéant, expliquer les dysfonctionnements constatés.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur :

- l'évolution des végétaux en veillant à ce qu'elle ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement ;
- la stabilité des aménagements et l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau.

Les aménagements font l'objet d'une visite globale régulière de contrôle.

Les informations qui peuvent en être tirées peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 9. – Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont il a la riveraineté conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux et au fonctionnement des aménagements.

Le bon fonctionnement du bras de contournement fait l'objet d'une vérification régulière, à minima une fois par mois, et le cas échéant fait l'objet des opérations d'entretien nécessaires.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire contacte le gestionnaire du cours d'eau et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 10. – Abrogation du règlement d'eau et nouvelles modalités de gestion

Tout règlement d'eau et droit d'eau antérieurs rattachés à l'ouvrage sont abrogés. Le nouveau règlement d'eau est établi selon les dispositions du présent arrêté.

Le vannage de Fontaine-sur-Somme permet le maintien du niveau d'eau dans les étangs situés en amont et les zones humides associées. Le niveau d'eau amont de référence liés à la gestion des étangs est fixé à la cote 6,46 m NGF.

Les aménagements permettent l'alimentation hydraulique du bras de contournement en tout temps, afin d'assurer une lame d'eau minimale de 30 centimètres à l'étiage à l'entrée du bras. L'entrée du bras de contournement en amont du vannage est calée à la côte de fond 6,09 m NGF et la côte de sortie au niveau du canal d'assèchement à la côte de fond 5,33 m NGF.

Tableau 1 : Caractéristiques d'écoulement dans le bras de contournement

Niveau d'eau amont	Débit		Lame d'eau		Vitesse	
	Référence	Débit	Lit mineur	Banquettes	Lit mineur	Banquettes
6.41 m NGF	Etiage	700 L/s	0.28 m	0.13 m	1.04 m/s	0.62 m/s
6.46 m NGF	Module	960 L/s	0.32 m	0.17 m	1.13 m/s	0.72 m/s
6.51 m NGF		1 210 L/s	0.36 m	0.21 m	1.22 m/s	0.81 m/s

Tableau 2 : caractéristiques de dimensionnement du bras de contournement

Caractéristiques	Dimensions
Cote finie du lit mineur à l'entrée du bras	6.09 m NGF
Cote finie du lit mineur à la sortie du bras	5.33 m NGF
Pente	0.004 m/m (0.4%)
Largeur du lit mineur	1.50 m
Talus des banquettes	$3H/2V_i$
Hauteur des banquettes	0.15 m
Largeur des banquettes	1.00 m
Talus des berges	3H/2V
Epaisseur de la recharge granulométrique (Déposée sur la largeur du lit mineur : 1.50m)	0.40 m
Epaisseur de mélange terre-pierre	0.40 m
Hauteur du mélange terre-pierre en berge	0.50 m
Longueur totale créée	195 ml (1 m en pente nulle, 189 m à 0.4% et 5m en pente nulle)

La cote de régulation amont est fixée à 6,46 m NGF. Seul le pétitionnaire, ou l'exploitant du vannage clairement désigné, manœuvrent, de façon adaptée, le vannage de manière à maintenir un niveau d'eau amont strictement compris entre 6,41 m NGF et 6,51 m NGF.

Au-delà, la fonctionnalité des aménagements n'est plus garantie. Aucun dépassement en dehors de cette plage n'est autorisé. La gestion des crues est anticipée pour intervenir dans les plus brefs délais et réguler le vannage pour assurer en priorité la fonctionnalité des dispositifs de franchissement piscicole. Le bras de contournement ne doit en aucun cas servir de décharge excédentaire de débits.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit d'apporter les modifications de gestion nécessaires au bon fonctionnement des aménagements en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Ces modalités de gestion sont placées sous la responsabilité du pétitionnaire qui à l'obligation d'assurer le bon fonctionnement des aménagements et notamment du bras de contournement.

Pour tout type d'intervention sur les aménagements, le pétitionnaire sollicite au préalable l'autorisation du service de la police de l'eau, excepté pour l'entretien régulier tel que prévu par l'article 9 du présent arrêté.

La plage de fonctionnement de la passe fait l'objet d'un suivi régulier et strict de la part du pétitionnaire qui est tenu d'en assurer la fonctionnalité et l'efficacité de façon constante.

Deux échelles limnimétriques sont posées aux frais du pétitionnaire :

- l'une en amont, (vannage ou entrée hydraulique du bras, hors zone de perturbation). Le « zéro » relatif de l'échelle amont est calé à la cote légale de la retenue, soit 6,46 m NGF. La graduation couvre à minima l'amplitude de 6 m NGF à 7 m NGF ;

- l'autre en aval du bras de contournement, à l'entrée piscicole (hors zone de perturbation). Cette échelle n'est pas calée en relatif mais directement relié aux cotes NGF de réfèrence couvrant à minima l'amplitude de 5,30 m NGF à 6,50 m NGF.

Ces échelles sont placées après mise en eau du bras pour juger du meilleur emplacement avec le service police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité. Les points de pose peuvent être changés ou des échelles complémentaires peuvent être prescrites par le service instructeur si nécessaire.

Ces échelles sont rattachées au nivellement général de la France (NGF IGN69) et permettent un repère définitif, invariable et contrôlable.
Celles-ci restent constamment lisibles et accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par cette dernière, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.
Les variations autorisées des niveaux d'eau en amont et en aval restent dans la gamme de fonctionnement.

En complément de la mise en place des échelles en tant que moyen de contrôle ponctuel, une sonde de niveaux avec enregistrement des données est mise en place.

Les règles de bonne gestion des aménagements et un gestionnaire unique sont clairement définis et formaliser dans un document.

Article 11. – Contrôles

Des contrôles sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité des dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont un accès libre aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 12. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Fontaine-sur-Somme pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de 6 mois.

Article 13. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.-telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fontaine-sur-Somme, et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité, à la commission locale de l'eau, et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD